



Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire Entre la ville de Moissac et une association

Préambule :

Entre

La Ville de Moissac, domiciliée 3 place Roger Delthil à Moissac représentée par son Maire, Romain LOPEZ, autorisée par délibération n°4 du Conseil Municipal du 7 mars 2024,

Et

..... (Dénomination exacte de l'association) représenté(e) par.....,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les agents concernés ont pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'ils ont donné leur son accord pour leur mise à disposition,

Considérant que l'assemblée délibérante a été préalablement informée de cette mise à disposition,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Afin de permettre la mise en œuvre de la mission de l'association XXXX dans les meilleures conditions, la ville de Moissac met à sa disposition à compter du XXX et jusqu'au XXX, un agent territorial de la collectivité, pour xx heures hebdomadaires, afin d'assurer l'entretien et la propreté des locaux municipaux situés XXXX.

Cet agent est mis à disposition de l'association sous réserve de son accord.

Article 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

Les conditions de travail des agents sont fixées par la ville de Moissac.

La situation administrative (*aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels et les congés maladie*) des agents reste également gérée par la collectivité.

En application du droit à l'information régi par le décret n°2023-845 du 30 août 2023, la ville de Moissac communique à l'agent les informations relatives à l'emploi occupé dans le cadre de la mise à disposition.

Article 3 : RÉMUNÉRATION

Versement : la ville de Moissac versera aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité ou son établissement d'origine (*Traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

Remboursement : (*Association*) remboursera à la ville de Moissac le montant de la rémunération et des charges sociales des agents, soit un montant horaire de XX€.

Article 4 : ÉVALUATION

Un rapport sur la manière de servir des agents sera établi par (*Supérieur hiérarchique au sein de l'organisme d'accueil ou responsable de l'association sous l'autorité directe duquel l'agent est placé*) une fois par an et transmis à la ville de Moissac.

Article 5 : DISCIPLINE

En cas de faute disciplinaire, la ville de Moissac est saisie par le Président de l'association.

Article 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de (*A définir dans la présente convention*).
- En cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'association, sans préavis.
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 7 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant notamment si le volume horaire est modifié. Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 8 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse,

A Moissac, le

Pour la Ville de Moissac

Pour l'association XXX

Le Maire

Le Président

Romain LOPEZ